PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 septembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0103 du 30 septembre 2021
Portant mise en demeure – LAMBERSENS FRERES SARL– Les Clefs – SIRET : 33484948600017

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, ses articles L. 171-8 et L. 172-1, son livre II et ses articles R. 224-31 à R. 224-41-3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêt préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 – 1461 du 5 juin 2001 autorisant la SARL LAMBERSENS FRERES à exploiter un atelier de menuiserie et une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur le territoire de la commune des Clefs ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel. 04.50.08.09.24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005-1459 du 27 juin 2005 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

VU la notification du 13 juillet 2021 de cessation d'exploitation de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois soumise à autorisation ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-N6SZY0T8CX de déclaration du 13 juillet 2021 d'une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juillet 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 29 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 21 juin 2021 montrent le non-respect de l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le gérant de la SARL LAMBERSENS FRERES respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL LAMBERSENS FRERES, dont le siège social est établi Lieu-dit « Belchamp » 970 route de la Tournette - 74230 LES CLEFS, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts, notamment en faisant procéder par un organisme accrédité au contrôle des émissions polluantes et de l'efficacité énergétique sur les deux installations de combustion.

Article 2 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1er ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours

citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux l° et 2°.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune des Clefs.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER